

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr

Références : SYMBHI – Projet Isère amont – tranches 2 et 3

ARRETE PREFECTORAL

Projet Isère Amont – Tranches 2 et 3

Ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Lumbin

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU le projet Isère amont, tranches 2 et 3, porté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) sur le territoire de la commune de Lumbin ;

VU la délibération du conseil syndical du SYMBHI en date du 14 mai 2018 sollicitant du Préfet l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04616 du 26 mai 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-5190 du 23 juin 2009, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le SYMBHI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014161-0040 du 10 juin 2014, prorogeant l'arrêté déclaratif d'utilité publique n°2009-5190 relatif au projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le SYMBHI ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire établi à cet effet par le maître d'ouvrage ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires concernés tel qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 14 décembre 2017 établie pour l'année 2018 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2017-12-14-005 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé **du samedi 16 juin 2018 au mardi 3 juillet 2018 inclus**, à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Lumbin en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 23 juin 2009 par arrêté préfectoral n°2009-5190, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2014161-0040 du 10 juin 2014 ;

ARTICLE 2 – Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, Madame Anne MITAULT, juriste ;

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de **Lumbin**, où toutes observations pourront être adressées par écrit sous forme de courrier (Madame le commissaire enquêteur — enquête parcellaire SYMBHI – mairie de Lumbin RN90 38660 LUMBIN).

ARTICLE 3 – Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés en mairie de Lumbin **pendant 18 jours consécutifs du samedi 16 juin 2018 au mardi 3 juillet 2018 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie précisées ci-dessous et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie de Lumbin sont :

Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h00
Le samedi les semaines paires	de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Lumbin	Le samedi 16 juin 2018	de 9h00 à 12h00
	Le mercredi 20 juin 2018	de 9h00 à 12h00
	Le mardi 26 juin 2018	de 9h00 à 12h00

ARTICLE 4 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans la commune de Lumbin.

Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département de l'Isère avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire de commune de Lumbin, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Lumbin et transmis dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur.

Celui-ci après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Il dressera ensuite le procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir l'ensemble du dossier, ainsi que son rapport et ses conclusions, à la préfecture de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics. Ces notifications individuelles doivent être faites préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 – La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Lumbin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Grenoble, le **22 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale
absente,
le sous-préfet de La Tour-du-Pin,



Thomas MICHAUD